



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-00092
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-00092 déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) HERBERT relatif au projet de construction d'un bâtiment d'élevage porcin dans le cadre de sa délocalisation et de son extension sur la commune de Wiège-Faty (02).

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 5 novembre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « *travaux ou constructions soumises à permis de construire situés sur une commune sans PLU ni document d'urbanisme en tenant lieu ni carte communale* » ;

Considérant la localisation du projet et la nature du projet qui consiste en une délocalisation et une extension d'un bâtiment d'élevage existant ;

Considérant que l'activité qui motive le projet de construction d'un bâtiment d'élevage porcin dans le cadre de sa délocalisation et de son extension à Wiège-Faty relève du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'à ce titre, elle fera l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prescrire une seconde étude d'impact, qui serait redondante ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment d'élevage porcin dans le cadre de sa délocalisation et de son extension sur la commune de Wiège-Faty (02), déposé par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Herbert, n'est pas soumis à étude d'impact, au titre des articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

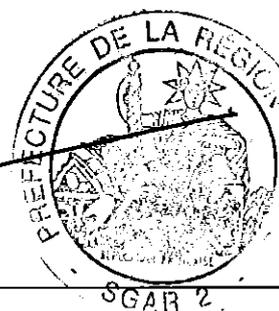
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 15 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).